

Mairie
80B Allée de la mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

072/2019 - registre 5

Arrêté d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons temporaire

Je soussigné, Christian FEROUSSIER, Maire de Saint Fortunat Sur Eyrieux (Ardèche),
Vu l'article 122-27 du Code des Communes ;
Vu l'article L 48, du Code des débits des boissons (Décret du 8 février 1955)
Vu les articles L 131 et L 132 du Code des Communes ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées pris en application de l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boissons,
Vu la demande de Mme Isabelle GOUNON, président de l'association Ensemble et Solidaires

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle GOUNON, agissant en qualité de présidente de l'association Ensemble et Solidaires, est autorisé à ouvrir un débit temporaire, 2^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement « Marché de Noël », qui aura lieu à la salle des Aymards, de St-Fortunat-sur-Eyrieux (07360), les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2019, de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Ce débit de boisson est autorisé à ne servir uniquement des boissons :

- **du 1^{er} groupe :** boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, infusions, lait, café, thé ou chocolat, etc.

- **des boissons alcoolisées, du 2^{ème} groupe :** boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que des crèmes de cassis, et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1 à 3° d'alcool.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3 : Le débitant de boissons est soumis aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les suivantes :

- dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans, des boissons alcooliques (des groupes 2 à 5) à consommer sur place ou à emporter.

- Il est interdit de recevoir, dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

- Il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs débits de boissons.

Article 4 : Les organisateurs doivent veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté au Commandant de Brigade de Gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux et au demandeur.

Fait à St-Fortunat Sur Eyrieux, le 22 octobre 2019

Le Maire, Christian FEROUSSIER

